

*CONFÉRENCE SCIENTIFIQUE DE DROIT ADMINISTRATIF*

Une conférence des chercheurs administrativistes s'est tenue du 21 au 23 février 1966. Ont pris part à la conférence les professeurs et les professeurs agrégés de toutes les chaires universitaires et de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, quelques professeurs à la retraite et les jeunes cadres des administrativistes. Les conférences de droit administratif, organisées chaque année, suscitent un intérêt toujours croissant et constituent une plate-forme, unique en son genre, pour la discussion des problèmes scientifiques et didactiques liés à la science et à l'enseignement du droit administratif. Elles permettent également de nouer des contacts scientifiques entre différents centres universitaires polonais.

De nombreux problèmes ont été abordés pendant la dernière conférence. Les participants se sont penchés sur le problème de l'enseignement universitaire du droit administratif (un projet de programme préparé par le professeur Waclaw Dawidowicz de l'Université de Toruń a constitué le point de départ de cette discussion) ; sur le domaine limitrophe du droit administratif par rapport aux autres disciplines juridiques et sur la délimitation entre le droit administratif et les autres disciplines juridiques professées par les Facultés de Droit, effectuée pour des fins didactiques (le rapport qui était à la base de la discussion de cette matière a été prononcé par le professeur Franciszek Longchamps de l'Université de Wrocław); sur les problèmes juridiques à l'introduction dans notre

système de droit administratif de nouveaux types de règles (la discussion de ce problème a été précédée par le rapport du professeur Waclaw Brzezinski de l'Université Jagellonne de Cracovie). A la suite de ces discussions deux résolutions ont été prises: «Sur le programme de l'enseignement du droit administratif dans les Facultés de Droit» et «Sur les problèmes limitrophes du droit administratif». Ces résolutions ont été transmises ensuite au ministère de l'Enseignement supérieur.

On a accordé une importance particulière à la modernisation et au complément du programme d'enseignement. Tous les changements proposés visaient à adapter la recherche et le programme d'enseignement aux exigences du développement social et économique ainsi qu'aux besoins de la science et de l'enseignement modernes. En effet, notre époque pose à un chercheur juriste tout comme aux représentants des sciences naturelles et techniques le problème des techniques et des méthodes modernes. Le programme formulé à l'issue de la discussion ne contient que des sujets de base dont la connaissance est exigée de l'étudiant se présentant à l'examen. Les thèses formulées dans la résolution de la conférence soulignent que ce programme ne limite pas le champs de la recherche; il ne fixe pas non plus la problématique des cours universitaires où chaque professeur peut, conformément à ses intérêts, exposer certaines parties de la matière. Le programme accorde beaucoup d'importance au système du droit administratif et aux problèmes généraux (problèmes théoriques inclus) des institutions juridiques présentées. Il faut noter que selon la plus importante des thèses adoptées, les études universitaires doivent donner aux étudiants une culture juridique générale, leur permettant d'exercer différentes professions juridiques et non pas les préparer à exercer les professions juridiques déterminées.

Les participants à la conférence ont consacré beaucoup d'attention à la définition d'une nouvelle matière, dégagée pour des raisons didactiques du droit administratif et du droit civil. Cette matière comprend «le droit des unités de l'économie socialiste», c'est-à-dire le «droit du commerce socialiste» professé jusqu'à présent dans le cadre du droit civil et les problèmes de la gestion de l'économie nationale, professés jusqu'à présent dans le cadre du droit administratif. Cette nouvelle matière (de même que, par exemple, le droit agraire) est l'une des «disciplines complexes» où les problèmes limitrophes sont particulièrement vastes. Selon le principe adopté, ces problèmes limitrophes seront mis à profit par chacune des disciplines intéressées ou annexes, ce qui permettra de les faire valoir. Ainsi l'on ne supprime pas les problèmes limitrophes, car ce ne sont pas les programmes d'enseignement qui créent la classification des sciences, et l'on ne limite pas les initiatives, ni les domaines de recherche des disciplines juridiques traditionnelles.

Les problèmes liés à l'introduction, dans notre système du droit administratif, de nouveaux types de règles qui diffèrent d'une manière essentielle de la structure classique des règles juridiques (celles-ci étant plutôt de caractère abstrait et général) ont éveillé un intérêt des participants. Parmi ces règles, méritent d'être citées: les règles du plan sur lesquelles est fondé tout le système juridique de planification dans notre pays, les règles directives relatives à l'organisation et à la direction de l'appareil d'État ainsi que plusieurs règles techniques. A chaque type de règles correspond, dans notre système juridique, une problématique spécifique liée aux modalités de leur mécanisme, à leur réalisation et à leur sanctionnement.

Tenant compte des intérêts scientifiques des participants à la conférence, il a été jugé opportun d'organiser des rencontres des administrativistes polonais, consacrées aux problèmes de la gestion de l'économie nationale. Ces rencontres devront être organisées par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences et par les Chaires de Droit administratif des Universités de Varsovie et de Toruń.

*Janusz Hemplewicz*